



Conditions générales PEA PME

En conformité avec les articles L221-32-1 à L221-32-3 et L 221-35 du Code Monétaire et Financier et les articles 150-0A, 150-0D, 157, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts (voir textes réglementaires PEA / PEA PME)

Modalités

Le Plan d'Épargne en Actions pour le financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ci-après dénommé PEA PME) est un dispositif fiscal dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et titres assimilés (appelés ci-après titres éligibles). Le PEA PME est ouvert sous forme d'un compte titres et espèces.

Souscripteurs

Peuvent ouvrir un PEA PME : les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France.

Le PEA PME peut être souscrit par les résidents de Saint Martin et de Saint Barthélemy (collectivité d'outre-mer) sous réserve d'être fiscalement domiciliés en France. Les personnes physiques fiscalement domiciliées dans la collectivité d'outre-mer ne peuvent donc pas souscrire ce produit. Le PEA PME ne peut être ouvert qu'au nom d'un seul titulaire, ainsi chaque contribuable ou chacun des époux ou titulaire d'un PACS soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA PME (deux PEA PME maximum par foyer fiscal). Un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent ouvrir un PEA PME.

Versements et durée

Le compte PEA PME est ouvert pour une durée indéterminée à partir du premier versement en espèces. Le client peut effectuer librement des versements en espèces (montant minimum du premier versement 30 €, plafond maximum de versements sur le compte PEA PME : 225 000 euros depuis l'ouverture du plan à la condition de ne pas détenir un PEA. Pour les personnes qui détiennent également un PEA, l'ensemble des versements effectués sur les deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €. En cas de non-respect de ce plafond, outre la clôture du PEA PME, le titulaire est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires. Ces versements seront investis en titres éligibles au PEA PME selon les instructions du client.

Avantages fiscaux

Le titulaire d'un PEA PME, sous réserve de ne pas avoir effectué de retraits avant 5 ans, bénéficie d'avantages fiscaux.

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (IR) (à l'exception des différents prélèvements sociaux CRDS, CSG prélèvement social).
- Les cessions qui sont effectuées dans le cadre du PEA PME ne sont pas prises en compte pour apprécier le seuil d'imposition des cessions de valeurs mobilières.
- Lorsque le PEA PME se dénoue après 5 ans révolus par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

Toutefois pour les sociétés non cotées, les dividendes d'actions ou intérêts d'obligations remboursables en actions (ORA) ne sont exonérés d'IR que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession ou d'échange d'actions non cotées. En revanche les plus-values de cession d'ORA ou des actions remboursées ne bénéficient de l'exonération que dans la limite du double du montant du placement. *NB : Les crédits d'impôt correspondant aux retenues effectuées à l'étranger sur les dividendes des titres européens figurant sur le PEA PME ne sont pas restituables dans le cadre du PEA PME, ils sont imputables uniquement dans le cas où ces dividendes sont imposables (cette imposition n'est susceptible de concerner que les titres non cotés).*



Retraits

Les 5 premières années

Tout retrait entraîne sauf exception la clôture du plan (il ne peut donc y avoir de retrait partiel) ;
Tous les gains réalisés dans le cadre du PEA PME sont alors soumis à l'impôt sur le revenu au taux global de 30% correspondant au PFU de 12,8% (sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu) majoré des prélèvements sociaux de 17,2%.

- Exceptions:

- retraits partiels de liquidités ou rachats possibles suite au licenciement, mise à la retraite anticipée ou invalidité (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie) du titulaire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs.
- retraits ou rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan possibles au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
- retrait du plan des titres d'une entité faisant l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une procédure de droit étranger équivalente (voir paragraphe "Gestion des titres"). Ce retrait n'entraîne pas la clôture du plan.

Après la 5ème année

- Le retrait peut être total ou partiel : s'il est partiel, le plan n'est pas clôturé et les versements sont toujours possibles dans la limite des plafonds. Le retrait peut se faire en capital ou en rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu;
- Exonération d'impôt sur le revenu pour la totalité des gains réalisés dans le cadre du PEA PME.
- Les gains restent soumis aux prélèvements sociaux.
- En cas de moins-values, les pertes s'imputent sous certaines conditions, sur les gains de même nature, réalisés au cours de la même année ou des 10 années suivantes.

Définition Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI)

Il s'agit d'une entreprise qui :

- occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros
- ayant son siège en France ou dans un autre Etat membre ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.
- sa capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros à la clôture d'un au moins des 4 exercices précédant l'exercice de référence.



Titres éligibles

Les souscriptions ou acquisitions de valeurs dans un PEA PME doivent être financées en totalité par prélèvement d'espèces ou de titres figurant dans le plan.

Ces valeurs ou titres éligibles, sont:

- Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Obligations convertibles ou remboursables en actions à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation (Cf. article 221-32-2 du CoMoFi)
- Titres participatifs, obligations à taux fixe et minibons commercialisés par les plateformes de financement participatif ;
- Actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies en tant que sociétés émettrices des titres éligibles au PEA PME, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux trois points précédents ;
- Parts de fonds communs de placement, autres que des parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies en tant que sociétés émettrices des titres éligibles au PEA PME, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux trois premiers points des placements éligibles ;
- Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen¹, ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies en tant que sociétés émettrices des titres éligibles au PEA PME, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux trois premiers points des placements éligibles ;
- Parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et FIA "ELTIF" mentionnés aux II et III de l'article L 214-24 du même code Dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du code des assurances.

- Gestion des titres

- Le client peut à tout moment, dans le cadre de son PEA PME, vendre des titres et réinvestir le produit des cessions et revenus en titres éligibles au PEA PME.
- Le Crédit Lyonnais, dépositaire des titres (hors titres non cotés), a conformément aux « Dispositions Générales de Banque - Particuliers » applicables à sa clientèle de particuliers, pour seule obligation de conserver les valeurs reçues en dépôt et de les restituer le moment venu. Pour remplir son obligation de garde, il en assure la gestion administrative et il informe le client des opérations initiées sur les titres des sociétés émettrices qui appellent des instructions (encaissement des coupons, tirages, augmentation de capital, etc). Il n'a par contre aucune obligation générale de surveillance, d'information ou de conseil quant aux dispositions à prendre sur la composition du portefeuille.

- Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire

ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement européen 2015/848 du 20 mai 2015, le titulaire du plan peut demander dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais des titres du plan.

¹ EEE : Espace Economique Européen composé des états membres de l'Union Européenne + Islande, Norvège et Liechtenstein.



Transfert

Le client peut transférer son PEA PME, sans conséquences fiscales, chez un autre Établissement. Le transfert n'entraîne pas la clôture si un certificat d'identification délivré par le nouvel Établissement est préalablement remis par le client.

Les frais de transfert sont mentionnés dans le document « Guide tarifaire des principales opérations - Particuliers ». Elles sont révisables conformément aux « Dispositions Générales de Banque - Particuliers ».

Commissions

Outre les commissions relatives aux différents services auxquels le PEA PME donne accès (notamment garde, achat et vente de titres, transfert de PEA PME et de titres à un autre Établissement) le Crédit Lyonnais prélèvera chaque début d'année civile sur le compte de dépôts une commission de tenue de compte PEA PME. Ces commissions sont indiquées dans le document « Guide tarifaire des principales opérations - Particuliers ». Elles sont révisables conformément aux « Dispositions Générales de Banque - Particuliers ».

Le client autorise expressément le Crédit Lyonnais à prélever toutes ces commissions sur le compte de dépôts dont les coordonnées figurent sur la Convention de Placement ou dont il a communiqué par écrit les coordonnées.

En cas de clôture dudit compte de dépôts, le client s'engage à communiquer par écrit au Crédit Lyonnais, dans les plus brefs délais, les coordonnées d'un autre compte de dépôts support du prélèvement des commissions.

A défaut le client accepte que les prélèvements soient effectués sur son compte PEA PME. Le client reconnaît être informé que si son compte PEA PME ne présente pas les liquidités suffisantes et qu'il est rendu de ce fait débiteur, le Crédit Lyonnais sera contraint, au regard de la réglementation applicable, de procéder à sa clôture.

Sortie du PEA PME

Soit sous forme de capital.

Soit sous forme de rente à vie, après 5 ans servie par PREDICA, Entreprise gérée par le code des assurances, SA au capital entièrement libéré de 1 029 934 935€. Siège social : 50-56, rue de la Procession 75015 Paris. RCS Paris 334 028 123.

Clôture

- Cloture automatique

Le PEA PME est automatiquement clôturé en cas de :

- retrait même partiel avant l'expiration de la 5^{ème} année (sauf exceptions prévues par la loi visées au paragraphe « Retraits » des présentes conditions générales);
- retrait de la totalité des fonds ou valeurs;
- non respect de l'une des conditions de fonctionnement du PEA PME ;
- transfert de domicile fiscal à l'étranger dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) ;
- décès du titulaire du PEA PME

- Clôture à l'initiative des parties

Le compte PEA PME objet de la présente convention peut être clôturé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Le client peut également demander la clôture en agence. La clôture à l'initiative du client prend effet dès réception par le Crédit Lyonnais de la lettre recommandée.

La clôture à l'initiative du Crédit Lyonnais prendra effet 1 mois après réception par le client de la lettre recommandée.



Conditions générales PEA PME

Conséquences

En toute hypothèse les opérations en cours initiées antérieurement à la demande de clôture seront menées à leur terme.

En cas de clôture du compte PEA PME, sauf instructions contraires du client, les titres et les espèces figurant sur le PEA PME seront transférés sur le compte de dépôt du client ouvert au Crédit Lyonnais, compte de dépôt régi par les « Dispositions Générales de Banque – Particuliers ».

Rétractation

- Dispositions spécifiques en cas de démarchage bancaire et financier (hors Vente à Distance)

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion de la présente convention, le Client peut, après avoir accepté, revenir sur son engagement dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de:

- la date de conclusion du contrat, c'est-à-dire la date de signature du contrat ou la date de réception du contrat signé et renvoyé par le client par voie postale ;
- ou
- la date à laquelle le client recevra ses conditions contractuelles, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Le client peut exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, en renvoyant dans le délai imparti tout écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiquée sur le contrat, celle-ci prévalant alors.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, le Crédit Lyonnais ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le client exercerait cette faculté de rétractation :

- il est mis fin de plein droit au contrat sans formalité
- le versement effectué à la souscription lui remboursé intégralement.

Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commission de quelque nature que ce soit

Dispositions spécifiques en cas de vente à distance de services financiers précédée ou non d'un acte de démarchage

En cas de vente à distance, précédée ou non d'un acte de démarchage, le client peut, après avoir accepté,

revenir sur son engagement dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de :

- la date de conclusion du contrat, c'est-à-dire soit la date de réception par le Crédit Lyonnais du contrat que le client aura signé et renvoyé par voie postale,
 - soit la date indiquée sur le courrier électronique d'acceptation par le Crédit Lyonnais en cas de souscription par Internet;
- ou

- de la date à laquelle le client recevra ses conditions contractuelles, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Le client peut exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités en renvoyant dans le délai imparti tout écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiquée sur le contrat, celle-ci prévalant alors.

Par principe, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration du délai de rétractation tel que défini ci-dessus. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le Crédit Lyonnais ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.



Conditions générales PEA PME

Par dérogation, le client peut demander à bénéficier de la mise en place du produit sollicité avant l'expiration de ce délai. Il est ici précisé que dans ce cas, il sera tout de même possible pour le client de revenir sur sa décision et de se rétracter dans le délai imparti (cf. modalités telles que définies ci-dessus), en n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement proportionnel du prix du service financier effectivement fourni selon décompte des frais (fixés sur le contrat). Le Crédit Lyonnais lui restituera dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours l'éventuel trop perçu. Il est ici précisé que le client sera également tenu de restituer les sommes qu'il aura éventuellement perçues de la part du Crédit Lyonnais, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où le Crédit Lyonnais aura reçu sa notification de rétractation.

Dans le cas où le client exercerait cette faculté de rétractation, le PEA PME sera clôturé de plein droit sans autre formalité et, le cas échéant, les titres et espèces figurant sur le PEA PME seront transférés, sauf instructions contraires du client, sur son compte de dépôt ouvert au Crédit Lyonnais, compte de dépôt régi par les « Dispositions Générales de Banque – Particuliers »

▪ FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès du CREDIT LYONNAIS est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) La dénomination commerciale ci-après fait partie de votre établissement de crédit : LCL – LE CREDITLYONNAIS
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...



Conditions générales PEA PME

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. CREDIT LYONNAIS opère également sous la dénomination suivante : LCL – LE CREDIT LYONNAIS. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000€.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.



Conditions générales PEA PME

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

– soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

(4) soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(5) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(6) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.